

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant pour l'année d'imposition 1998 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Par dépêche du 28 novembre 1997, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 15 décembre au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En vertu de l'article 104 L.I.R., l'avantage résultant d'un prêt sans intérêts ou à taux réduit, accordé par l'employeur à ses salariés, constitue un revenu provenant d'une occupation salariée dans le chef des salariés en question.

Pour des raisons d'ordre pratique, la valeur de cet avantage est déterminée de façon forfaitaire par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. A cet effet, l'article 1er dudit règlement fixe à 8% l'économie d'intérêts en rapport avec les prêts sans intérêts, étant entendu qu'en vertu de l'article 2 du même règlement, l'avantage correspond à la différence entre le taux d'intérêt mis en compte et le taux forfaitaire dans les cas où le prêt est accordé à taux réduit.

Quant au taux d'intérêt forfaitaire de 8%, l'exposé des motifs joint au projet fait savoir que "*ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché*" (en matière de prêts hypothécaires).

Comme ces taux avaient cependant connu une certaine baisse il y a quelques années, le taux en question avait provisoirement été ramené à 6,5% par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1994 (valable pour les années d'imposition 1994 et 1995) et, pour l'exercice 1996, à 6% par celui du 31 mars 1996. Etant donné que la baisse générale de tous les taux d'intérêt a continué dans le passé récent, le règlement grand-ducal du 29 janvier 1997 a fixé à 5% le taux forfaitaire en question, mais ce pour la seule année d'imposition 1997.

Dans son avis du 20 décembre 1996 sur le projet dont a découlé le règlement précité du 29 janvier 1997, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait écrit ce qui suit:

"La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment ce nouvel abaissement du taux. Elle répète toutefois que, au regard des perspectives à moyen terme sur les marchés financiers, il se recommanderait d'inscrire le taux de 5,5% (le projet proposait en effet un taux de 5,5% alors que le règlement grand-ducal définitif le fixait à 5%) directement dans le règlement grand-ducal de base du 28 décembre 1990, pour lui conférer ainsi une application à durée indéterminée.

En effet, la proposition du Gouvernement de limiter ladite mesure au seul exercice 1997 aura pour effet que le taux forfaitaire remontera automatiquement à 8% au 1er janvier 1998, et qu'un nouveau règlement grand-ducal prorogeant celui qui expirera le 31 décembre 1997 devra être pris en temps utile".

Comme de coutume, le Gouvernement n'a pas donné la moindre suite à cette recommandation, de sorte que la Chambre se trouve aujourd'hui saisie d'un projet de règlement grand-ducal poursuivant précisément ce but, c'est-à-dire de modifier une nouvelle fois le règlement du 28 décembre 1990 afin de maintenir inchangé à 5% le taux de référence actuellement en vigueur.

Etant donné que, d'un côté, les perspectives à court et à moyen terme en matière de taux des prêts hypothécaires ne laissent présager aucune évolution brusque dans ce domaine, et que, de l'autre côté, le projet sous avis ne concerne à nouveau qu'une seule année d'imposition, à savoir 1998, il est d'ores et déjà certain qu'un nouveau règlement devra être mis sur le chemin des instances d'ici un an pour empêcher la remontée automatique, au 1er janvier 1999, dudit taux à 8%.

La Chambre ne peut s'empêcher de rappeler une nouvelle fois aux auteurs du projet sous avis qu'il est peu rationnel, voire contre-productif, d'occuper le pouvoir exécutif et ses collaborateurs ainsi

que les instances consultatives à perdre leur temps avec un texte dont il pourrait facilement être fait économie. Une telle politique va d'ailleurs à l'encontre des efforts gouvernementaux en matière de "*réforme administrative*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics maintient donc qu'il est préférable de modifier directement le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 plutôt que d'y déroger d'année en année, du moins aussi longtemps que la situation économique et financière actuelle perdure. Subsidiairement, le taux de référence devrait être fixé pour deux années d'imposition au moins.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre se déclare d'accord avec la mesure proposée.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 décembre 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN